

**Délibération n° 443 du 30 décembre 2008
portant diverses dispositions d'ordre douanier**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 142 ;
Vu la délibération n° 90 du 26 juillet 2000 portant réforme de la fiscalité douanière et fixant le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'avis du conseil d'administration du Port autonome de Nouvelle-Calédonie du 4 décembre 2008 ;
Vu la saisine de la chambre de commerce et d'industrie ;
Vu l'arrêté n° 2008-5797/GNC du 16 décembre 2008 portant projet de délibération ;
Entendu le rapport du gouvernement n° 105 du 16 décembre 2008,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le taux de la taxe de magasinage perçue sur les marchandises constituées d'office en dépôt au profit du Port autonome de Nouvelle-Calédonie par le service des douanes est fixé comme suit :

- par conteneur égal ou supérieur à 40 pieds : 10.000 F.CFP par jour,
- par conteneur inférieur à 40 pieds : 5.000 F.CFP par jour,
- par véhicule d'un poids supérieur ou égal à 2,5 tonnes : 10.000 F.CFP par jour,
- par véhicule d'un poids inférieur à 2,5 tonnes : 5.000 F.CFP par jour,
- pour toute autre marchandise : 1.000 F.CFP par tonne et par jour.

Article 2 : La taxe visée à l'article 1^{er} de la présente délibération est perçue selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.

Article 3 : La durée de séjour des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement est limitée à dix jours calendaires pour les véhicules et dix-neuf jours calendaires pour les autres marchandises à compter de la date d'arrivée du moyen de transport. Ce délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré suivant lorsque qu'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

Article 4 : Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les modalités de perception de la taxe de magasinage relatives aux marchandises constituées d'office en dépôt par le service des douanes ainsi que les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement.

Article 5 : Il est inséré un renvoi n° 6 dans les dispositions particulières du tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie, ainsi libellé :

" Les véhicules automobiles des positions tarifaires 8703.21.90, 8703.22.90, 8703.23.19, 8703.23.29, 8703.24.90, 8703.31.90, 8703.32.90, 8703.33.90 et 8703.90.00 ainsi que leurs parties des positions tarifaires 8708.21.00 (ceintures de sécurité), 9401.20.00 (sièges des types utilisés pour véhicules automobiles) et 6211.32.90, 6211.33.90, 6211.39.00 (vêtements de type combinaisons) , non autorisés à circuler sur la voie publique sont soumis au taux culturel et sportif (CS à 11%) de la taxe générale à l'importation (TGI) sur production, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, d'une attestation du destinataire certifiant qu'il est titulaire d'une licence en cours de validité et s'engageant à :

- produire cette dernière à toute réquisition du service des douanes,
- utiliser exclusivement l'engin à des fins sportives,
- acquitter le différentiel de la TGI devenue exigible en cas d'immatriculation de l'engin pour circuler sur la voie publique.

Article 6 : La position 39.26 du tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie est modifiée conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

Article 7 : La position 3307 du tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie est modifiée conformément à l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

Article 8 : Il est créé dans le système de dédouanement automatisé du fret international (SYDONIA) deux nomenclatures tarifaires simplifiées pour les opérations d'importation de faible valeur commerciale (inférieure à 3.000 F.CFP) ou sans valeur commerciale, y compris celles réalisées par fret express :

* 0000.60.00 avec pour libellé : " Marchandises diverses en franchise déclarées sous permis d'enlever ",

* 0000.70.00 avec pour libellé : " Marchandises non taxables envoyées par fret express".

Article 9 : Le plafond de valeur à partir duquel la preuve d'origine exigée pour la taxation forfaitaire, lorsqu'il s'agit de marchandises importées par des particuliers, est fixé à 50 000 F.CFP.

Les envois pour un seul destinataire émanant d'un même fournisseur, arrivant au sein d'une même dépêche sont considérés comme un seul envoi.

Article 10 : Il est créé une nomenclature simplifiée 99490000 au tarif des douanes, applicable dans les systèmes de taxation douanière forfaitaire.

Article 11 : L'article 11 de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 susvisée est modifié comme suit :

" **Article 11 :** Si la situation l'exige (disparition ou modification des motifs ayant induit la protection, disparition de la production objet de la protection ou encore non-respect des dispositions du commerce extérieur), le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit modifier ou abroger la mesure de protection avant son terme ou la suspendre temporairement. Au préalable, le gouvernement recueille l'avis du comité du commerce extérieur et peut déclencher une procédure d'alerte selon laquelle il met en demeure les personnes physiques ou morales concernées de justifier, dans un délai raisonnable, le maintien de la mesure de protection. "

Article 12 : La nomenclature tarifaire relative aux saucisses, saucissons et produits similaires du chapitre 1601 du tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie est modifiée conformément à l'annexe 3 de la présente délibération.

Article 13 : Le délai de vingt jours stipulé par l'article unique de la délibération n° 5 du 1^{er} août 1967, pour le paiement des droits et taxes garantis par soumission cautionnée, est porté à trente jours, dans les mêmes conditions de cautionnement.

Article 14 : La délibération n° 304 du 28 septembre 1981 portant modification du tarif de la taxe magasinage dépôt, rendue exécutoire par arrêté n° 81-3185 du 4 novembre 1981 et l'arrêté n° 86-279 du 30 octobre 1986 relatif aux modalités de perception de la taxe de magasinage sur les marchandises constituées d'office en dépôt par le service des douanes sont abrogés.

La délibération n° 5 du 1^{er} août 1967 fixant un délai pour le paiement des droits et taxes garantis par soumission cautionnée est abrogée.

Article 15 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 décembre 2008.

Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie



Pierre FROGIER

ANNEXE 1 à la délibération n° 443 du 30 décembre 2008

**MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES
POUR LES COMPOSTEURS DE DECHETS ET
POUR LES BACS SPECIALISES DE COLLECTE DE DECHETS**

CODE SH	DESIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION		DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION					REGL.
		STATISTIQUE	U.C.	DD	TGI*	TBI	TP	TFA	DIVERSES
3926	Autres ouvrages en matières plastiques des n°s 39.01 à 39.14								
3926.10	- Articles de bureau et articles scolaires	3926.10.00		10%	TN	5%	1%	8%	
3926.20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	3926.20.00		15%	TN	5%	1%	8%	
3926.30	- Garnitures pour meubles, carrosserie et similaires	3926.30.00		10%	TN	5%	1%	8%	
3926.40	- Statuettes et objets d'ornementation	3926.40.00		10%	TN	5%	1%	8%	
3926.50	- Composteurs de déchets								
	-- d'une contenance inférieure à 600 litres	3926.50.10		10%	TN	5%	1%	8%	
	-- d'une contenance égale ou supérieure à 600 litres	3926.50.20		10%	TN	5%	1%	8%	
3926.60	- Bacs et sacs de collecte de déchets								
	-- pour les déchets électriques	3926.60.10		10%	TN	5%	1%	8%	
	-- pour les déchets amiantés	3926.60.20		10%	TN	5%	1%	8%	
	-- pour les autres déchets	3926.60.30		10%	TN	5%	1%	8%	
3926.90	- Autres								
	A - bouées de sauvetage	3926.90.10		10%	CS	5%	1%	8%	
	B - Autres	3926.90.90		10%	TN	5%	1%	8%	

* Taux de TGI : TN = Taux Normal = 21%, CS = Taux des produits culturels et sportifs = 11%

ANNEXE 2 à la délibération n° 443 du 30 décembre 2008

**MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES
POUR LES SOLUTIONS POUR VERRES DE CONTACT**

CODE SH	DESIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION		DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION					REGL.
		STATISTIQUE	U.C.	DD	TGI*	TBI	TP	TFA	DIVERSES
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non-parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes								
3307.10	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	3307.10.00		15%	TN	5%	1%	8%	
3307.20	- Désodorisants corporels et antisudoraux								
	A – Contenant de l'alcool:								
	I – Présentés en aérosols	3307.20.11		15%	TN	5%	1%	8%	
	II – Autrement présentés	3307.20.19		15%	TN	5%	1%	8%	
	B – Autres:								
	I – Présentés en aérosols	3307.20.91		15%	TN	5%	1%	8%	
	II – Autrement présentés	3307.20.99		15%	TN	5%	1%	8%	
3307.30	- Sels parfumés et autres préparations pour bains	3307.30.00		15%	TN	5%	1%	8%	
	- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses								
3307.41	-- "Agarbatti" et autres préparations odoriférantes odoriférantes pour cérémonies religieuses	3307.41.00		15%	TN	5%	1%	8%	
3307.49	-- Autres:								
	I – Présentés en aérosols								

* Taux de TGI : TN = Taux Normal = 21%

CODE SH	DESIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION		DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION					REGL.
		STATISTIQUE	U.C.	DD	TGI *	TBI	TP	TFA	DIVERSES
	A – Désodorisant d'atmosphère sans odeur :								
	1) d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre								
	a) Rechargeables	3307.49.11		15%	TN	5%	1%	8%	
	b) Autres	3307.49.12		15%	TN	5%	1%	8%	
	2) Autres	3307.49.19		15%	TN	5%	1%	8%	
	B – Autres :								
	1) d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre								
	a) Rechargeables	3307.49.21		15%	TN	5%	1%	8%	
	b) Autres	3307.49.22		15%	TN	5%	1%	8%	
	2) Autres	3307.49.29		15%	TN	5%	1%	8%	
	II – Autrement présentés	3307.49.90		15%	TN	5%	1%	8%	
3307.90	- Autres								
	-- Solutions pour lentilles de contact à but correcteur ou thérapeutique	3307.90.11		15%	TN	5%	1%	8%	
	-- Autres	3307.90.19		15%	TN	5%	1%	8%	

Taux de TGI : TN = Taux Normal = 21 %

ANNEXE 3 à la délibération n° 443 du 30 décembre 2008

POSITION TARIFAIRE 1601 DU TARIF DES DOUANES DE NOUVELLE CALEDONIE

DESIGNATION DES MARCHANDISES	CODIFICATION STATISTIQUE
1601 Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits	
A - Saucisses, saucissons et produits similaires de foie	1601.00.10
B - Autres saucisses, saucissons et produits similaires	
I - Saucisses, saucissons et produits similaires à base de volaille	
a) saucisses	1601.00.21
b) saucissons	1601.00.22
II - Saucisses, saucissons autres que de volaille	
a) Crus frais, réfrigérés ou congelés	
1) Fumés	
1.1) saucisses	1601.00.31
1.2) saucissons	1601.00.32
2) Non fumés	
2.1) saucisses	1601.00.33
2.2) saucissons	1601.00.34
b) Secs ou à tartiner, non cuits	
1) Fumés	
1.1) saucisses	1601.00.41
1.2) saucissons	1601.00.42
2) Non fumés	
2.1) saucisses	1601.00.43
2.2) saucissons	1601.00.44
c) Cuits	
1) D'un poids inférieur ou égal à 1,3 kg	
aa) saucisses	
1.1) présentées en conserve	1601.00.46
1.2) autrement présentées	
a) fumées	1601.00.47
b) non fumées	1601.00.48
ab) saucissons	1601.00.53
2) Autres	
aa) saucisses	
1.1) présentées en conserve	1601.00.54
1.2) autrement présentées	1601.00.55
ab) saucissons	1601.00.56
III - Produits similaires autres que de volaille	
a) Andouilles, andouillettes et préparations similaires	1601.00.60
b) Boudin	
1) noirs	1601.00.71
2) blancs	
2.1) naturels	1601.00.73
2.2) autres	1601.00.74
c) Cervelas et mortadelles et spécialités similaires	1601.00.80
d) autres	1601.00.89
C - préparations alimentaires à base de ces produits	
I) cassoulets	
a) au confit	1601.00.91
b) autres	1601.00.92
II) saucisses aux haricots	1601.00.93
III) saucisses aux lentilles	1601.00.94
IV) choucroutes	1601.00.95
V) autres préparations à base de ces produits	1601.00.99